



L'ASSURANCE VIE

2° : L'assurance - vie en cas de décès :

PRIMES VERSÉES	CAPITAUX DÉCÈS VERSÉS AU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT
COMPARTIMENT A Primes versées avant le 14/10/98 ET avant l'âge de 70 ans.	EXONÉRATION
COMPARTIMENT B Primes versées à partir du 14/10/98 ET avant l'âge de 70 ans. ET Pour tous les contrats souscrits avant le 19/11/91 , TOUTES les primes versées à partir du 14/10/98, quel que soit l'âge du souscripteur (même s'il a plus de 70 ans).	Sur les sommes versées au bénéficiaire : - Abattement de 20% uniquement pour les contrats " Vie - génération ". - Puis, un abattement de 152.500 € pour tous les contrats. (Par binôme) Et au-delà, les sommes sont taxables à : 20% jusqu'à 700.000 € 31,25 % au delà des 700.000 € Par binôme : Bénéficiaire - Souscripteur . Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'intégralité des produits générés des contrats en unités de compte . Exonération pour les bénéficiaires suivants : Conjoint survivant - Partenaire pacsé survivant - Frère ou soeur survivant sous conditions.**
COMPARTIMENT C Pour tous les contrats souscrits depuis le 19/11/91, toutes primes versées à partir de 70 ans, que ce soit avant ou après le 14/10/98.	L'article 757 B s'applique. Exonération pour les bénéficiaires suivants: Conjoint survivant - Partenaire pacsé survivant - Frère ou soeur survivant sous conditions.**

* : Les primes versées annuellement dans un contrat d'assurance décès, par le souscripteur au profit du bénéficiaire, entrent dans l'abattement de 152.500 €.

** : Chaque **frère ou soeur** sera exonéré à condition :

- D'être, au décès de son frère ou sa soeur, célibataire, divorcé ou séparé de corps.

- **Et**, être âgé de plus de 50 ans, ou atteint d'une infirmité, le mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence.

- **Et**, avoir eu un domicile constant avec le défunt (son frère ou sa soeur) pendant les 5 années ayant précédé le décès.